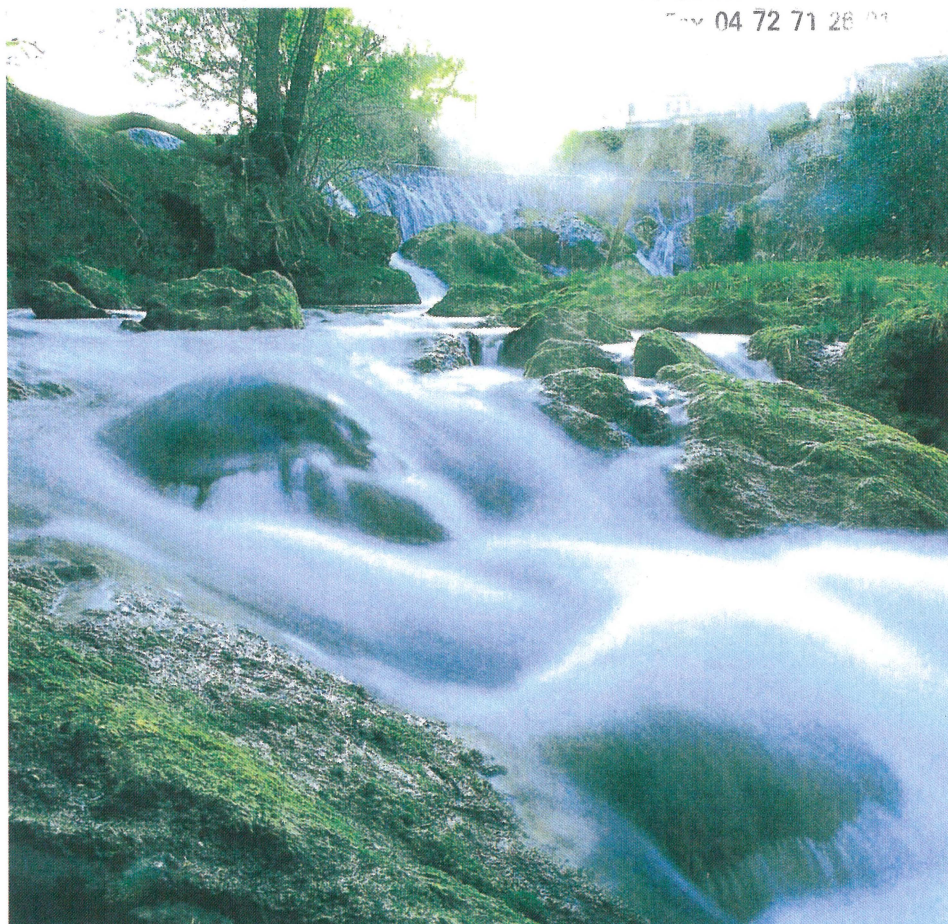



agence
de l'eau
rhône méditerranée et Corse
2-4, allée de Lodz
69600 VILLEFRANCHE
Cedex 07
Tél 04 72 71 26 01

Janvier 2009
Révision 0
LC 8022

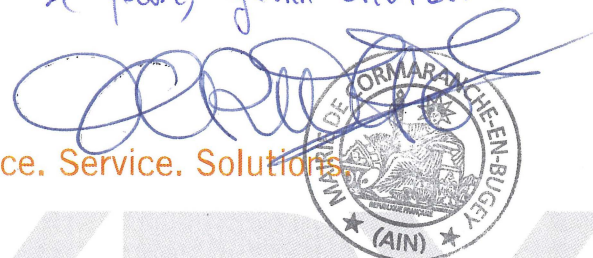


COMMUNE DE CORMARANCHE EN BUGEY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Rapport de phase 3

Vu pour rester annexé à la
délibération du 16/09/2009
(visé le 21/09/2009)
Le Maire, Yann CRUZAT



Competence. Service. Solutions.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1 INTRODUCTION	2
2 PROPOSITION DU ZONAGE.....	3
2.1 – Habitations existantes.....	3
2.2 – Urbanisation future.....	5
2.3 – Gestion des eaux pluviales	5
3 CONCLUSION	7

1 INTRODUCTION

Les phases précédentes ont permis d'établir un diagnostic de l'assainissement autonome et collectif sur la commune de Cormaranche En Bugey. Parallèlement, un recensement des zones à risques et des zones de développement futur, ainsi que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, ont été établis.

La phase 3 de la mission, objet du présent rapport, présente les différents scénarii d'assainissement pour la commune de Cormaranche En Bugey.

2 PROPOSITION DU ZONAGE

Une proposition de plan de zonage a été remise aux élus afin qu'ils puissent valider ou modifier les zones relevant de l'assainissement collectif de celles relevant de l'assainissement autonome. Le zonage d'assainissement figure sur le plan n°2.

2.1 – HABITATIONS EXISTANTES

2.1.1 - Habitations en assainissement collectif

L'ensemble des habitations actuellement raccordées conservera l'assainissement collectif. L'habitation de M.Goutille se trouvant dans le bourg présente un doute sur son assainissement. Toutefois, nous n'avons pas pu réaliser de vérification de raccord au réseau d'assainissement de cette habitation. En cas de non raccord, le propriétaire devra privilégier le raccordement plutôt que la réhabilitation de son installation autonome.

2.1.2 - Secteurs en assainissement autonome

Les habitations se trouvant actuellement en assainissement non collectif ne pourront pas être raccordées. En effet, leur éloignement d'un réseau collectif existant entraînerait des coûts d'investissement et d'entretien excessifs.

Les filières de traitement autonome portant des risques environnementaux ou sanitaires devront être réhabilitées.

En considérant l'aptitude des sols pour l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune, nous préconisons la mise en place de filtre à sable vertical drainé.

Nous rappelons que la détermination de ces filières d'assainissement individuel correspond à l'étude pédologique et topographique **à l'échelle d'un secteur. Les investigations réalisées dans cette étude ne peuvent en aucun cas se substituer à une étude parcellaire nécessaire pour adapter la filière au terrain de chaque particulier**

Chaque habitation non raccordée au réseau collectif fera l'objet d'un contrôle de son dispositif d'assainissement individuel dans le cadre de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Actuellement, 20 habitations sur 32 ont fait l'objet de cette visite.

Le SPANC :

La loi sur l'eau de janvier 1992 institue l'obligation de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'article 35 de la loi sur l'eau, en référence à l'article L. 372-1-1 du code des communes définit les points suivants :

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de **contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif existants ou en cours d'élaboration.
- Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'**entretien** des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs doit être assuré au plus tard le **31 décembre 2005**.

Les frais engagés pour la réalisation des contrôles et de l'entretien peuvent être refacturés aux usagers sous forme de redevances.

L'article 36 de la loi sur l'eau indique également les points suivants :

- Toutes les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur maintient si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Les deux arrêtés du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de contrôles techniques.

Prescriptions techniques :

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les points suivants :

- Les objectifs de la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif appropriés et performant (norme de rejets : MES $\leq$ 30 mg/l ; DBO5 $\leq$ 40 mg/l)
- Les autorisations et interdictions concernant les modes de rejets des effluents traités
- Les conditions d'implantations des systèmes de traitement
- La fréquence et les modalités d'évacuation des matières de vidange
- La définition des différents systèmes existant avec les prescriptions techniques pour chacun, conformément à la DTU 64-1
- L'arrêté du 24 décembre 2003 modifie l'arrêté du 6 mai 1996 en ajoutant le lit à massif de zéolithe comme dispositif de traitement.

Contrôle technique :

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les modalités du contrôle :

- Vérifications techniques de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages,
- Vérification du bon fonctionnement : état et accessibilité des ouvrages, écoulement, accumulation des boues dans la fosse, qualité du rejet si possible,
- Vérification de l'entretien (fréquence des vidanges) si le SPANC ne prend pas l'entretien à sa charge,
- L'accès aux propriétés privées est précédé d'un avis dans un délai raisonnable,

- Les observations à l'issu des visites sont consignées sur un rapport dont un exemplaire est remis au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

La commune de Cormaranche En Bugey créera et gèrera un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'ensemble des habitations non raccordées au réseau d'assainissement.

2.2 – URBANISATION FUTURE

Les premières orientations prévoient majoritairement un développement autour du village :

- soit par le développement de zones d'urbanisation nouvelles,
- soit par la réhabilitation d'habitations ou bâtiments anciens situés dans le village.

La commune prévoit de délivrer une quarantaine de permis de construire, pour des habitations raccordées au réseau d'assainissement, soit environ 100 habitants supplémentaires sur une vingtaine d'années.

La commune souhaite placer le secteur de Servoin, à l'Ouest de la départementale n°8, en zone assainissent collectif.

Nous avons estimé la mise en place d'environ 1400 m de collecteur Ø 200 pour raccorder ce secteur le long du chemin communal ainsi que 600 m de collecteur Ø 200 pour raccorder le bas de Melogne. Ceci aurait un coût d'environ 320 000 €HT.

Les autres zones d'urbanisation future se situent toutes à proximité du bourg. Il sera donc envisageable de raccorder ces zones aux réseaux existants à proximité.

Pour chaque zone, nous préconisons la mise en place d'un réseau permettant de collecter les eaux usées et de les diriger vers les stations d'épuration. Les eaux pluviales seront, si possible assainies à la parcelle ou collectées et retenues.

2.3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Conformément à la législation, les eaux pluviales ne devront en aucun cas être raccordées sur les réseaux eaux usées existants, afin de ne pas lessiver davantage les réseaux et entraîner des charges de pollution supplémentaires à traiter, ou le cas échéant d'augmenter les rejets de pollution dans le milieu naturel.

L'urbanisation, qui induit une imperméabilisation des parcelles, peut générer des ruissellements non maîtrisés et des risques d'inondations, plus particulièrement dans les secteurs pentus. Il est primordial de favoriser les espaces verts (pelouses) afin de limiter le ruissellement, et le recours aux techniques alternatives est de plus en plus justifié.

Les eaux de ruissellement des futurs lotissements ne devront pas être raccordées sur les canalisations existantes non dimensionnées à l'époque pour collecter des surfaces urbanisées supplémentaires.

Cela conduirait à des surcharges hydrauliques et des débordements nécessitant des renforcements, parfois sur un linéaire important (le coût étant à la charge de la collectivité).

Plusieurs alternatives sont proposées pour la gestion des eaux pluviales :

- infiltration par puits (sauf si ces zones présentent des risques géologiques),
- bassin de rétention avec débit de fuite et rejet par infiltration, au fossé, au ruisseau ou dans le réseau eaux pluviales, exceptionnellement au réseau unitaire si aucun autre exutoire n'est possible,
- noues (espaces verts temporairement submersibles),
- chaussées réservoir,
- chaussées poreuses dans les lotissements,
- incitation par chacun à récupérer l'eau de pluie domestique (lavage, arrosage).

La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge des aménageurs.

Nous recommandons la réalisation d'études spécifiques dans le cadre des projets d'aménagement afin de définir les ouvrages de rétention, d'infiltration ou d'évacuation appropriés et correctement dimensionnés, tenant compte de l'urbanisation et des infrastructures existantes et à venir. Le développement doit s'inscrire dans le schéma d'aménagement communal.

3 CONCLUSION

La carte de zonage a été établie en accord avec la mairie de Cormaranche En Bugey. L'ensemble des habitations présentes dans le bourg sera assaini de façon collective. Les habitations éloignées seront assainies individuellement.

Les zones urbanisables seront également raccordées à un réseau séparatif permettant de collecter les eaux usées.

La commune de Cormaranche En Bugey créera et gèrera un Service d'Assainissement Non Collectif pour l'ensemble des habitations non raccordées au réseau d'assainissement.

